

Art. 19. — Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Le conseil suit les risques crédits découlant de l'octroi de la garantie du fonds. Il reçoit périodiquement communication des engagements de la banque ou de l'établissement financier couvert par sa garantie.

Dans ce cadre, il peut demander tout document qu'il juge utile et prend toute décision allant dans le sens des intérêts du fonds.

Art. 21. — Le gestionnaire du fonds assure le fonctionnement du fonds.

A ce titre :

— il ordonne les dépenses inhérentes aux budgets de fonctionnement et d'investissement du fonds ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à tout agent du fonds ;

— il fixe l'organisation du travail dans les services du fonds et la répartition des tâches ;

— il pourvoit aux emplois du fonds ;

— il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel du fonds ;

— il soumet à l'approbation du conseil d'administration les projets des budgets de fonctionnement et d'investissement, le rapport de gestion annuel, ainsi que tout document ressortissant des attributions du conseil d'administration et le bilan annuel.

Art. 22. — Les frais de gestion et de fonctionnement du secrétariat permanent, prévu à l'article 7 ci-dessus, sont puisés aux ressources du fonds.

Art. 23. — Les règlements, dans le cadre des appels de garantie du fonds par les banques ou établissements financiers, sont autorisés par un comité de garantie désigné par le conseil.

La composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par le règlement intérieur visé à l'article 15 ci-dessus.

Art. 24. — La dissolution du fonds est prononcée par décret qui précisera les modalités de liquidation et de dévolution du patrimoine du fonds.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-04 du 14 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 7 janvier 2004 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-435 du 12 Ramadhan 1419 correspondant au 30 décembre 1998 déterminant les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les formalités de souscription de signatures individuelles pour les candidats à l'élection à la Présidence de la République, conformément aux dispositions de l'article 159 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 2. — La collecte des souscriptions de signatures individuelles pour le candidat à l'élection à la Présidence de la République s'effectue au choix du candidat sur l'un des deux modèles d'imprimés de couleur bleue, mis à la disposition du candidat ou de son représentant dûment habilité, par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le premier modèle est destiné aux souscriptions de 75.000 signatures d'électeurs inscrits sur la liste électorale, le second modèle est destiné aux souscriptions de 600 signatures de membres élus des assemblées communales, de wilaya ou du parlement.

Art. 3. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles pour la candidature à l'élection à la Présidence de la République sont remis au candidat ou à son représentant dûment habilité dans les délais qui seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.